

DELIBERATION D2024_22
Règlement de la redevance spéciale

Nombre de membres		Votes		Date de la convocation 27 mars 2024
En exercice	27	Pour	18	Secrétaire de séance : Jean-Louis ROCHUT
Présents	16	Contre	0	
Pouvoirs	2	Abstention	0	

En dehors des déchets des ménages, le SMICTOM de Sologne prend également en charge la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères des entreprises et sociétés industrielles, commerciales, artisanales, de service, aux administrations, établissements publics, établissements de santé et associations de son territoire.

Afin d'assurer le financement de ce service, une redevance spéciale a été mise en place. Elle précise les obligations du SMICTOM de Sologne et des producteurs.

Le comité syndical,

VU la délibération D2023_09 autorisant le Président à modifier la fréquence de collecte des ordures ménagères,

VU la délibération D2023_45 autorisant le Président à déployer la collecte des déchets alimentaires en points d'apport volontaire,

VU la délibération D2023_47 sur la redevance spéciale des professionnels 2024 et notamment le changement de la franchise,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement de redevance spéciale,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser le Président à faire appliquer le règlement de redevance spéciale modifié joint en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT

Le Président

Jean-Michel DEZELU

